



## En décembre, les jours de repos des travailleurs du secteur de la construction(1) seront payés!

En qualité de travailleur du secteur de la construction, vous avez droit à 12 jours de repos par an. Quand tombent-ils ou sont-ils tombés ?

Notre [Flash Info concernant les jours de repos](#) reprend tous les jours de repos en 2015. Cliquez [ici](#) pour les consulter.

**Pouvez-vous travailler un jour de repos ?** Non, sauf si :

1. vous travaillez dans une entreprise qui connaît chaque année une augmentation de travail pendant le (les) jour(s) de repos;
2. vous êtes chargés du service à la Clientèle dans une entreprise spécialisée dans le commerce des matériaux de construction;
3. vous travaillez le dimanche. Cfr. notre brochure le « [Guide bleu de la construction](#) » (p. 76).

**Vous travaillez le dimanche ? Vous avez droit à un jour de repos à prendre un autre jour ?** Oui, ce jour doit être pris dans une période bien définie qui suit le dimanche. La période est déterminée par la raison pour laquelle (voir ci-dessus) vous travaillez un jour de repos. La numérotation ci-après fait référence à celle-ci-dessus.

1. Dans les 7 mois vous avez droit à un jour de repos compensatoire
2. et 3. dans les 6 semaines vous avez droit à un jour de repos compensatoire

**À partir du 1<sup>er</sup> décembre 2015, les paiements commenceront à être effectués. À combien s'élève l'indemnité pour un jour de repos ?** Le montant de cette indemnité que vous recevez pour avoir travaillé un jour de repos comprend :

- Le montant de l'allocation de chômage pour 1 jour chômé
- + le montant de l'indemnité complémentaire de chômage pour 1 jour chômé
- + le pécule de vacance pour 1 jour.

**Attention!** Si vous avez été en chômage économique pendant plus de 75 jours entre le 1<sup>er</sup> octobre 2014 et le 30 septembre 2015, cette indemnité est diminuée.

**Ai-je droit à une indemnité pour un jour de repos pour lequel je n'aurais pas dû travailler ?**

Vous recevez une indemnité pour un jour de repos pour lequel vous auriez dû travailler ou si vous êtes en **chômage temporaire** (chômage pour intempéries, pour raisons économiques ou techniques). De même, si vous êtes **malade**, vous pouvez bénéficier de cette indemnité pour autant que, vous ayez presté au moins un jour au 1<sup>er</sup> janvier. Néanmoins, vous ne la recevrez pas si vous êtes en RCC ou en incapacité de travail après un accident du travail ou en raison d'une maladie professionnelle.

Si vous êtes licencié après le 21 octobre 2015, vous recevrez également des jours de repos, à condition que vous soyez encore au chômage complet au 21 décembre 2015, pour autant que vous étiez sous contrat à durée indéterminée et que vous n'ayez pas été licencié pour motif grave.

(1) Vous travaillez dans le secteur de la construction si la commission paritaire (CP) 124 se trouve sur votre fiche de paie ou sur votre [compte individuel](#).

Pour plus d'informations sur les jours de repos, n'hésitez pas à contacter votre [secrétariat-CGSLB](#) local !

Vos collègues, amis et membres de votre famille peuvent aussi bénéficier de tous les avantages de l'affiliation.

Rendez-vous sur : <http://www.cgslb.be/avantages/>

S'affilier ? <http://www.cgslb.be/saffilier/>